

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TRIMS/N/1/CHL/1/Add.1
1^{er} décembre 2003

(03-6342)

Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce

Original: espagnol

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

CHILI

Addendum

La communication ci-après, datée du 19 novembre 2003, est distribuée à la demande de la délégation chilienne.

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Loi n° 19.912¹ met fin aux mesures notifiées par le Chili au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (document G/TRIMS/N/1/CHL/1 du 19 janvier 1996). Ces mesures sont visées aux articles 3 et 9 de la Loi n° 18.483, dénommée "Réglementation relative à l'industrie automobile". Il convient de souligner que les avantages énumérés à l'article 9 de la Loi n° 18.483 étaient arrivés à expiration le 31 décembre 1998 en vertu de cette même loi. En publiant la Loi n° 19.912, le Chili s'acquitte de l'obligation énoncée à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

¹ Publiée au Journal officiel de la République du Chili le 4 novembre 2003.